



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.152/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 1er décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre la police de Saint-Josse-ten-Noode pour avoir dressé un procès-verbal en français.

Considérant que les procès-verbaux dressés à l'occasion d'infractions au code de la route constituent des actes judiciaires (Rapport Saint-Remy, 331, 1961-1962, N. 27, p. 8) et tombent en tant que tels sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et considérant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 ne sont applicables qu'aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires (art. § 1, 4°), la C.P.C.L. s'estime incompétente pour émettre en avis en la matière.

Le cas échéant, vous pouvez déposer plainte auprès du ministre de la Justice qui doit veiller au respect de la loi du 15 juin 1935.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]